

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES

Affaissements et effondrements liés aux anciennes carrières

Commune de Gagny

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n°2013-1356 du 21 mai 2013



Recherche, formation, conseil et expertise
Énergie et climat Développement durable
Proximité des usagers Administration, Transport et Mobilité

Présent
pour
l'avenir



Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France
Unité territoriale Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

1. PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 CHAMP D’APPLICATION.....	5
1.1.1 <i>Délimitation du champ d'application.....</i>	<i>5</i>
1.1.2 <i>Délimitation du zonage réglementaire.....</i>	<i>6</i>
1.2 EFFETS DU PPRN.....	6
1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
1.4 DÉLAIS DE RÉALISATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
1.5 RÉVISION DU PPRN.....	7
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	8
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ.....	9
3.1 SONT INTERDITS POUR TOUTES LES CONSTRUCTIONS.....	9
3.2 SONT PRESCRITS.....	9
3.2.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>9</i>
3.2.2 <i>Pour les constructions existantes.....</i>	<i>10</i>
4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR.....	11
4.1 SONT INTERDITS POUR TOUTES LES CONSTRUCTIONS.....	11
4.2 SONT PRESCRITS.....	11
4.2.1 <i>Pour les constructions futures.....</i>	<i>11</i>
4.2.2 <i>Pour les constructions existantes.....</i>	<i>12</i>
5. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES.....	13
5.1 SONT INTERDITS.....	13
5.2 SONT PRESCRITS.....	14

1. PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques naturels (PPRN) liés aux anciennes carrières sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur (conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement).

Ces dispositions consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRN prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 *Délimitation du champ d'application*

Un plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny a été approuvé par arrêté préfectoral n° 02-2848 du 4 juillet 2002. A la suite de travaux de comblement effectués dans la carrière du Centre, sa révision a été prescrite par arrêté préfectoral n°08-2284 du 22 juillet 2008.

Ce plan concerne la prévention des risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières pouvant provoquer, selon les cas, des fontis d'importance et de diamètre variables, des zones d'affaissements et de tassements différentiels et des zones d'effondrements importants.

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Gagny.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toute nouvelle construction qu'elle soit à usage d'habitation ou non, y compris les constructions ne comportant pas de fondations ;
- à l'exécution de tous travaux, y compris les travaux de réfection, restauration et les opérations de rénovation ;
- à l'exercice de toute nouvelle activité.

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie des aléas mouvements de terrain affaissement-effondrement liés aux anciennes carrières et de l'analyse des enjeux.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement et au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du PPRN a été divisé en trois zones¹ :

- une **zone rouge** correspondant aux zones d'aléa très fort pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
- une **zone bleu foncé** correspondant aux zones d'aléa fort pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ;
- une **zone bleu clair** correspondant aux zones d'aléas modéré et faible pour le risque d'affaissement et d'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières.

Intensité de l'aléa	Niveau de risque	Zone réglementaire correspondante
Très fort	Très élevé	Rouge
Fort	Élevé	Bleu foncé
Modéré	Modéré	Bleu clair
Faible		

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le règlement définit pour chacune des trois zones des mesures réglementaires spécifiques distinguant le cas échéant interdictions, prescriptions et recommandations (cf. chapitres 2 à 4). A ces mesures propres à chaque zone s'ajoutent les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde qui sont essentiellement des mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux (cf. chapitre 5).

1.2 EFFETS DU PPRN

La nature et le contenu des prescriptions sont définies par l'État dans le cadre de l'élaboration du PPRN. Le respect et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du règlement du PPRN relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations concernés par le présent plan. Les propriétaires sont tenus de mener les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

¹Voir la note de présentation, partie 5 « Elaboration du zonage réglementaire ».

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de la commune (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol, pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRN), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRN.

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tout intervenant agissant pour le compte d'un pétitionnaire.

L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets des telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 DÉLAIS DE RÉALISATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L. 562-1-III du code de l'environnement, la réalisation des mesures prévues dans le présent règlement est obligatoire dans un délai de 1 an en zone rouge et 5 ans dans les zones bleu foncé et bleu clair à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

1.5 RÉVISION DU PPRN

Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration ou être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Le présent PPRN traduit l'exposition aux risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières de la commune de Gagny dans l'état actuel des connaissances. Une révision ou une modification de ce PPRN pourra être réalisée en fonction de l'évolution de la connaissance ou du niveau de risque.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Sont interdits :

- toute construction nouvelle, y compris les extensions de bâtis existants
- les installations classées, hormis celles indispensables aux travaux de comblement des carrières ;
- les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;

Font exception à ces mesures, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques par l'application de techniques et procédures adaptées à la nature de ces risques :

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles par les occupants du domaine public sous réserve d'en avertir le public par une signalisation adaptée ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages est sans lien avec le risque ayant entraîné le classement en zone rouge ;
- tout travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques des biens après autorisation préalable d'un organisme compétent en la matière (organisme possédant la qualification OPQIBI (Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie Bâtiment Industrie), membre de l'union syndicale des géotechniciens ou équivalent).

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

3.1 SONT INTERDITS POUR TOUTES LES CONSTRUCTIONS

- Les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol.

3.2 SONT PRESCRITS

3.2.1 *Pour les constructions futures*

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de l'unité foncière du projet ou sur la surface au sol du projet augmentée de 10 m à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face aux effondrements et tassements de sols et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 ou équivalent dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de l'unité foncière du projet ou sur la surface au sol du projet augmentée de 10 m à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

- Des dispositifs visant à garantir la stabilité de toute occupation ou utilisation du sol face aux effondrements et tassements de sols et, en particulier, de tout projet de construction, y compris l'extension du bâti existant (même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude).
- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques étanches pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

3.2.2 Pour les constructions existantes

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du PPRN.

- **Pour les établissements sensibles**, la réalisation d'un diagnostic permettant de conclure quant à la présence de cavités souterraines et au volume de celles-ci (à l'aide notamment de documents existants ou d'une étude géotechnique). Le cas échéant, le comblement des cavités est prescrit dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien et recommandé au-delà.
- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques étanches pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

4.1 SONT INTERDITS POUR TOUTES LES CONSTRUCTIONS

- Les dispositifs d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol.

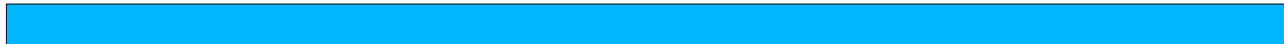
4.2 SONT PRESCRITS

4.2.1 *Pour les constructions futures*

- La réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de l'unité foncière du projet ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 m à sa périphérie, dont l'objectif est de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments face aux effondrements et tassements de sols et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 ou équivalent dont les objectifs sont :
 - la détection des vides résiduels sur l'ensemble de l'unité foncière du projet ou sur la surface au sol du projet augmentée de 5 m à sa périphérie ;
 - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains mobilisés par le projet face aux risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières ;
 - la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol ;
 - l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les mesures issues de ces études doivent être appliquées.

- Des dispositifs visant à garantir la stabilité de toute occupation ou utilisation du sol face aux effondrements et tassements de sols et, en particulier, de tout projet de construction, y compris l'extension du bâti existant (même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude).
- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques étanches pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



4.2.2 Pour les constructions existantes

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le coût total des travaux reste inférieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du PPRN.

- En l'absence de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, des dispositifs spécifiques étanches pour recueillir les eaux pluviales et les stocker avant réutilisation selon la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

5. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les particuliers, les entreprises et les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues.

Conformément à l'article L. 563-6 du code de l'environnement à la date d'élaboration du PPRN :

« I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 €.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

5.1 SONT INTERDITS

- Les dispositifs de pompage d'eaux souterraines dans une nappe dont l'aquifère contient du gypse.

Font exception à ces mesures, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques par l'application de techniques et procédures adaptées à la nature de ces risques :

- Les dispositifs de pompage d'eaux souterraines dans la mesure où les prélèvements ont lieu dans une nappe où la présence de gypse a pu être écartée et sous condition d'assurer par des dispositifs adaptés, l'étanchéité du forage.

5.2 SONT PRESCRITS

- La réalisation d'un diagnostic initial des réseaux humides (réseaux d'assainissement collectif, réseaux d'eau potable sur les domaines public et privé, ainsi que les branchements particuliers notamment) par la personne compétente et sur les réseaux qui la concernent dans un délai maximal de 1 an en zone rouge et de 5 ans en zones bleu foncé et bleu clair, et la mise à jour de ce diagnostic tous les 5 ans. Le cas échéant, si le diagnostic révèle une défaillance du réseau, celui-ci devra être réparé dans un délai maximal de 6 mois en zone rouge et de 1 an en zones bleu foncé et bleu clair.
- La surveillance et l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales et des dispositifs assurant leur étanchéité (joints souples...).

En cas d'effondrement ou de venue au jour d'un fontis :

- La mise en œuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour un bâtiment et des restrictions d'usages adaptées pour une infrastructure situés à une distance inférieure à celle déterminée par la zone de protection déterminée suite à expertise (à titre indicatif, ces distances sont de l'ordre de 20 m en zone rouge, 10 m en zone bleu foncé, 5 m en zone bleu clair), distance déterminée depuis le centre de l'effondrement.
- Le comblement en urgence des cavités sous-jacentes en surface et la réalisation d'une campagne de sondage préalable au traitement définitif du fontis.
- La réalisation d'une inspection détaillée des réseaux humides dans un périmètre de 20 m minimum en amont de l'effondrement en zone rouge et 10 m en zone bleu foncé et bleu clair.
- La neutralisation d'une bande de terrain correspondant à la zone de protection déterminée suite à expertise (à titre indicatif ces distances sont de l'ordre de 20 m en zones rouge et bleu foncé, 5 m en zone bleu clair), mesurée depuis le centre du fontis.